



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1986/4/Add.3
12 février 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Première session ordinaire, 1986

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément
à la deuxième étape du programme établi par le Conseil économique et
social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

IRAQ*

[1er octobre 1986]

ARTICLE PREMIER : DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

1. L'Iraq a déjà fourni dans son rapport initial (E/1980/6/Add.14) un certain nombre de renseignements au sujet des droits civils et politiques. En outre, des informations sur les réalisations que ce pays a menées à bien en 1981 dans les domaines du développement économique, social et culturel, ont été communiquées au Secrétaire général afin d'être publiées dans l'Annuaire des droits de l'homme.
2. La révolution iraquienne a enregistré de nombreux succès dans les domaines économique, social et culturel.

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement iraquien au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1980/6/Add.14) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1981 (voir E/1981/WG.1/SR.12).

Développement économique

3. La Constitution provisoire a tracé la voie à l'Iraq, stipulant en son article 10 que la solidarité sociale constituait le fondement premier de la société, c'est-à-dire que chaque citoyen devait s'acquitter de toutes ses obligations envers la société, laquelle à son tour lui garantissait l'ensemble de ses droits et libertés. De plus, son article 11 dispose que la famille constitue la base de la société et son article 12 définit les orientations fondamentales de la société en prévoyant, en son alinéa a), l'instauration d'un régime socialiste fondé sur des bases scientifiques et révolutionnaires. Comme chacun sait, le régime socialiste assure à tous les citoyens l'égalité des chances et des conditions de travail et de vie. La Constitution ne se limite pas à tracer la voie socialiste du pays, elle garantit en outre la propriété privée puisqu'elle stipule, à l'alinéa b) de son article 16, que la propriété économique privée et les libertés économiques individuelles sont garanties dans les limites de la loi, à condition qu'elles ne soient pas utilisées à des fins contraires ou néfastes à la planification économique générale. En vertu de l'alinéa c) du même article, nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt général et moyennant une indemnisation équitable et conforme à la loi. La Constitution fixe également un plafond à la propriété agricole.

4. Les plans de développement national se distinguent par leur exhaustivité et les ressources humaines et matérielles sont réparties et utilisées de manière à satisfaire l'aspiration de l'homme à une vie meilleure et à le protéger du sous-développement. Au cours des années 70, l'Iraq a exécuté deux plans quinquennaux d'ensemble dans lesquels les intérêts de l'ensemble de la nation ont été pris en considération. La stratégie de développement vise à assurer la mobilisation optimale de toutes les ressources et capacités disponibles dans une perspective nationale démocratique, humaniste et progressiste afin d'assurer un accroissement rapide et continu du bien-être des citoyens dans le cadre de relations démocratiques.

5. Sur cette base, l'économie nationale a fait, au cours des 15 dernières années, un grand bond en avant vers les objectifs que lui a fixés la direction du Parti et de la révolution. Des progrès notables ont en effet été réalisés dans les principaux secteurs de l'économie grâce à une politique d'investissement massif, à une forte croissance, en valeur, de la production et du produit intérieur et à l'apparition de nouveaux secteurs d'activités productives et de services. Le revenu national a augmenté dans des proportions considérables, passant de 812,5 millions de dinars en 1968 à 2 916,5 millions en 1974 et 9 147 millions en 1981. Cette progression s'est traduite par une montée en flèche du revenu moyen par habitant qui s'est multiplié par 11 entre 1970 et 1980, passant de 109 à 1 161 dinars.

Développement social

6. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 32 de la Constitution, l'Etat garantit le droit au travail à tous les citoyens aptes à l'accomplir. Cette garantie découle de la nécessité d'assurer la participation de tous à l'édification, la protection, le développement et la prospérité de la société. Ce principe est réaffirmé à l'article premier du Code du travail (loi No 151 de 1970), qui stipule

/...

que le travail est un droit naturel qui doit être assuré à chaque citoyen apte à l'accomplir, dans des conditions et avec des chances égales pour tous, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion, moyennant un salaire en rapport avec l'effort fourni, la qualité et la quantité de la production. Le droit iraquien garantit à l'individu la liberté du travail et ne contient aucune disposition qui impose à qui que ce soit en Iraq d'exercer un travail sous la contrainte ou contre sa volonté. L'Iraq a du reste ratifié la Convention internationale du travail No 105 du 1957.

7. L'Etat garantit à chaque citoyen le droit au travail contre une rémunération équitable. Il garantit le droit de tous les travailleurs de siéger aux réunions des conseils et comités qui traitent de questions professionnelles, ainsi que nombre d'autres droits tels que celui de s'organiser en syndicats. Les droits des femmes qui travaillent et la protection des travailleurs contre les risques professionnels sont également garantis. Le Ministère du travail et des affaires sociales exerce un contrôle permanent sur la situation des travailleurs par le truchement de l'Office national du travail et de la formation professionnelle. La sécurité sociale a été accordée aux travailleurs avec la promulgation de la loi sur la sécurité sociale et la retraite des travailleurs (loi No 39 de 1981). En outre, l'Organisation culturelle des travailleurs se charge de l'éducation culturelle et nationale des travailleurs et du développement de leur conscience syndicale.

8. Dans le domaine de la protection sociale, la loi No 126 de 1980 contient un ensemble de dispositions visant à assurer la protection de l'individu et à garantir à tous, par le biais du versement d'allocations aux familles à revenu faible ou nul, une existence digne et stable.

Développement culturel

9. Un grand nombre de mesures ont été prises en vue de garantir aux citoyens le droit à l'éducation. La loi relative à l'enseignement obligatoire (loi No 118 de 1978), qui est fondée sur les principes énoncés dans le rapport politique de la huitième conférence régionale du Parti, a rendu l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, garçons et filles, âgés de 6 ans ou plus. En outre, aux termes de la loi No 92 de 1978 relative à la grande campagne nationale pour l'élimination obligatoire de l'analphabétisme, tout analphabète - c'est-à-dire toute personne âgée de 15 à 45 ans qui ne sait ni lire ni écrire - est tenue de participer à la campagne nationale pour l'élimination de l'analphabétisme.

10. On peut dire, pour résumer, que toutes ces mesures garantissent la liberté et le développement économique du peuple iraquien, lequel, aux termes de l'article 2 de la Constitution, constitue la source et la légitimité du pouvoir. Ce principe joue un rôle de premier plan dans la direction des affaires publiques et le contrôle des actes des autorités. Il est en outre consacré à l'article 47 de la Constitution qui prévoit que l'Assemblée nationale est composée de représentants du peuple de toutes origines politiques, économiques et sociales, sa formation, sa composition, son règlement intérieur et ses pouvoirs étant fixés par une loi spéciale, la loi relative à l'Assemblée nationale. La première Assemblée a été mise en place au cours du dixième mois de 1980.

/...

Egalité des droits et devoirs

11. Pour ce qui est de l'égalité des droits et devoirs, le principe de base en la matière est inscrit à l'article 19 de la Constitution provisoire qui stipule que les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion. L'alinéa b de l'article susmentionné pose le principe de l'égalité des chances pour tous les citoyens, dans le respect de la loi, tandis que l'alinéa b de l'article 30 stipule que l'égalité en matière de recrutement dans la fonction publique est garantie par la loi. L'égalité des hommes et des femmes est énoncée en tant que principe constitutionnel à l'alinéa a de l'article 19 susmentionné.

12. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, qui stipule que les Etats parties sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit, l'Iraq, ayant lui-même souffert du colonialisme, estime que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit sacré inscrit dans la Charte des Nations Unies, dont l'Iraq est l'un des signataires originels. Pour l'Iraq, ce droit constitue l'une des règles obligatoires des relations internationales : tous les membres de la communauté internationale doivent donc le respecter, l'appliquer et considérer tout acte s'inscrivant en violation de ce droit comme nul et non avenu. Par les positions qu'il a adoptées et les nombreuses mesures qu'il a prises au sein de toutes les instances et conférences internationales, l'Iraq a traduit en actions son attachement à ce droit, exprimant ainsi sa foi dans les principes du Mouvement des pays non alignés. L'Iraq a adhéré à ces principes dès la fondation du Mouvement et a participé à la Conférence de Bandung qui a défini les cinq règles de la coexistence pacifique. Il a également participé à toutes les conférences de chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. Comme chacun sait, le communiqué final publié à l'issue de la Conférence de Belgrade de 1961 contient les principes de base du Mouvement, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, leur droit à l'indépendance et à la liberté de choisir leurs propres formes et méthodes de développement économique, social et culturel et l'exigence que ces principes constituent le fondement unique de toutes les relations internationales.

13. S'inspirant de ces principes, l'Iraq a vigoureusement appuyé tous les mouvements de libération et a été - et continue d'être - un membre actif du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (ONU).

14. Sur d'autres plans, la position inébranlable de l'Iraq sur la question palestinienne, qui figure au premier plan des préoccupations des Arabes, est une position de principe, dictée par des considérations nationales et humanitaires qui reposent elles-mêmes sur le droit des peuples à l'autodétermination et à la liberté. L'Iraq appuie résolument les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant sur son territoire et dans sa patrie, en Palestine, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime. L'Iraq soutient la lutte que ce peuple mène pour réaliser ses droits inaliénables.

/...

15. En outre, l'Iraq s'est toujours tenu aux côtés de tous les peuples colonisés qu'il a aidés dans leur juste lutte pour l'indépendance et la libération, de même qu'il aide et soutient les mouvements de libération de par le monde, en Asie, en Amérique latine et, en particulier, en Afrique où des peuples subissent encore la domination coloniale, les pratiques racistes et inhumaines et l'apartheid imposé par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Iraq est résolument en faveur de l'indépendance de la Namibie et du droit du peuple namibien à l'autodétermination, en l'absence de toute intervention étrangère et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il soutient le peuple africain d'Afrique du Sud dans son opposition et sa résistance au régime d'apartheid et, en conséquence, boycotte et condamne le régime sud-africain et n'entretient aucune relation avec lui. Il applique intégralement l'embargo pétrolier décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud.

16. L'Iraq a traduit ses prises de position en actions dans toutes les conférences et instances internationales en se portant coauteur de toutes les résolutions relatives à cette question et en votant pour elles.

17. L'Iraq s'est donc toujours prononcé en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a, en outre, toujours appuyé l'instauration d'un nouvel ordre économique international garantissant les droits et l'essor des pays en développement.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MÈRES ET DES ENFANTS

Introduction

18. La révolution du 17 au 30 juillet 1968 a accordé une attention de plus en plus grande à la famille qu'elle considère comme la pierre angulaire du processus d'édification d'une société civilisée et saine du point de vue social et physiologique. Le gouvernement issu de la révolution iraquienne a donc promulgué un grand nombre de lois et de règlements destinés à soutenir la famille et à protéger la mère et l'enfant en garantissant l'ensemble des droits de la famille, depuis sa constitution par l'acte de mariage, pendant toute l'existence du lien conjugal et jusqu'à la dissolution éventuelle de ce lien, ainsi que les droits des enfants, de la naissance jusqu'à la majorité légale. Ces garanties sont énoncées dans la loi sur le droit des personnes (loi No 188 de 1959) telle qu'elle a été modifiée, qui s'accompagne d'une législation sanitaire sur la mère et l'enfant visant à permettre la constitution de familles saines et heureuses.

19. Les femmes enceintes et les enfants ont fait l'objet de plusieurs lois qui prévoient notamment leur protection contre la maladie. De plus, le gouvernement issu de notre glorieuse révolution a promulgué des lois sociales qui confèrent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, notamment le droit d'exercer n'importe quel emploi, et qui protègent la femme au cours de son activité professionnelle ainsi qu'après la cessation de son emploi. Cette législation accorde également aux femmes le droit au congé de maternité qui est généralement reconnu au plan international. Diverses lois et dispositions s'efforcent de réglementer les horaires de travail et les types d'activités en fonction du sexe et de l'âge. Les lois sur la protection sociale prévoient le versement d'une indemnité de subsistance

/...

aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler et garantissent aux familles qui ont un revenu faible ou nul une allocation mensuelle qui leur assure une vie décente.

20. Outre les dispositions de la loi susmentionnée, le gouvernement de la révolution a également promulgué une loi étendant la protection sociale aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler. Il s'est basé pour cela sur les indications claires du rapport politique de la neuvième Conférence régionale établi par le Commandement régional iraquien du Parti socialiste arabe Baas qui souligne que l'homme représente l'objectif suprême du Parti et de la révolution, que la lutte et le travail doivent être mis au service du développement spirituel et matériel de la vie individuelle et collective, qu'il est indispensable de s'efforcer de créer un homme nouveau, équilibré, sain de corps et d'esprit, libre et heureux, profondément dévoué aux intérêts de la patrie et de la nation et de leurs nobles causes, culturellement et socialement évolué, actif, productif et inventif, capable d'effectuer des missions difficiles et délicates et aimant la vie, mais prêt néanmoins à la sacrifier pour la patrie et dans l'intérêt de la société.

21. Le Parti a accordé une grande importance à la libération complète de la femme iraquienne et à la nécessité de lui conférer un statut égal à celui de l'homme. Dans cette perspective, le Parti s'est rendu compte du fait qu'objectivement le processus de libération de la femme n'était pas une simple question de législation ou d'organisation des femmes mais un processus intrinsèquement lié à l'orientation fondamentale du régime, à sa philosophie sociale et à son niveau d'évolution culturelle. C'est avec l'évolution générale de la société qu'apparaissent des possibilités objectives de libération de la femme, parallèlement à la libération et au progrès enregistrés par la société elle-même. Ainsi, les femmes disposent en Iraq de chances égales en matière d'emploi, d'éducation, de législation et d'activités politiques, professionnelles et syndicales. On les trouve aujourd'hui dans les usines, dans la fonction publique et dans les organismes militaires et de sécurité et elles participent effectivement aux élections à l'Assemblée nationale et peuvent être candidates à ces élections; 32 d'entre elles ont du reste déjà été élues. Les Iraquiens vivent donc aujourd'hui dans une société qui assure leur protection de l'exploitation.

22. L'Etat garantit des possibilités de travail à chaque citoyen. L'Iraq est devenu en ce domaine l'un des Etats les plus avancés de la communauté internationale, respectueux de toutes les règles du droit international, notamment de celles qui ont trait à la protection des droits de l'homme et de la dignité de tous les citoyens sans distinction de sexe ou de religion. C'est ce que garantissent un certain nombre d'articles de la Constitution iraquienne et d'autres instruments juridiques du pays. Partant du principe que le citoyen iraquien représente un capital social irremplaçable et qu'il faut le protéger afin de lui permettre de connaître un avenir radieux et prospère, le Gouvernement iraquien a donc créé à l'intention de tous ses citoyens une société exempte de problèmes sociaux, sanitaires et économiques.

/...

A. Protection de la famille

1. Principales lois, réglementations et conventions collectives destinées à promouvoir la protection de la famille, et décisions judiciaires adoptées en la matière

23. L'article 11 de la Constitution iraquienne stipule que : "La famille est la base de la société. L'Etat lui doit protection et appui et assure le bien-être de la mère et de l'enfant".

24. L'article 13 de la loi relative au Ministère public stipule que le Procureur de la République doit se faire représenter devant les tribunaux d'état civil et autres tribunaux civils pour toutes les affaires touchant les mineurs et les personnes frappées d'incapacité juridique, les personnes manquantes ou portées disparues, les divorces et les divorcés, les séparations, les autorisations de polygamie, les cas d'abandon du domicile conjugal et l'abandon d'enfants ou toute autre affaire dans laquelle le Ministère public juge nécessaire d'intervenir afin de protéger la famille et les enfants.

2. Garanties du droit des hommes et des femmes de contracter mariage, avec leur consentement entier et libre, et de fonder une famille, et mesures visant à abolir les coutumes et anciennes lois et pratiques affectant la liberté du choix du conjoint

25. L'Etat garantit le droit des hommes et des femmes de se marier, avec leur plein consentement, afin de fonder une famille, et des mesures ont été prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques affectant le droit des personnes de choisir librement leur conjoint.

26. La loi sur le droit des personnes traite du mariage forcé et de l'empêchement forcé de contracter mariage (interdiction). Le principe qui régit la conclusion d'un contrat, y compris celui qui consacre le lien matrimonial, est qu'aucun contrat ne peut être conclu sans l'élément de base qu'est le consentement. Toute contrainte supprime cet élément fondamental et, en conséquence, un contrat de mariage conclu sous la contrainte est considéré comme nul et non avenue, tant qu'il n'y a pas eu consommation du mariage. L'article 3 de la loi susmentionnée stipule, à cet égard, que toute personne qui exerce une telle contrainte ou qui empêche une personne remplissant les conditions requises aux termes de la loi (avoir plus de 18 ans et être saine d'esprit) d'épouser le conjoint de son choix (interdiction) est passible d'une sanction pénale. La loi prévoit la condamnation au pénal de toute personne qui viole cette disposition, en établissant cependant une distinction dans les peines encourues sur la base du lien de parenté qui existe entre cette personne et la victime.

27. Si le contrevenant est un parent au premier degré, c'est-à-dire le père et la mère vis-à-vis des enfants et les enfants vis-à-vis de leurs parents, il est passible d'une peine de prison de trois ans et/ou d'une amende.

/...

28. La seconde catégorie, dont la première est exclue, comprend notamment les frères, les oncles paternels, les grands-pères, les neveux (fils des frères) et les enfants d'oncles paternels. Dans ce cas, le contrevenant s'expose à une peine de prison de trois à 12 ans.

3. Droit au logement

29. L'Etat garantit le droit au logement, prend des mesures en vue de protéger les locataires et de contrôler les loyers et offre des garanties juridiques. La loi sur le droit des personnes traite en particulier du droit au logement de la femme divorcée, et l'article premier de la décision No 77 (1983) du Conseil du commandement de la révolution stipule à cet égard que :

"Un tribunal saisi par un époux d'une action en divorce ou en séparation prononcera, à la demande de l'épouse, un jugement permettant à cette dernière de rester, après le divorce ou la séparation et sans son époux, dans la maison ou appartement où elle vivait avec lui, si la maison ou logement en question appartiennent à l'époux, ce jugement étant joint à celui du divorce ou de la séparation."

30. L'article 2 de la loi sur le droit des personnes (loi No 188 du 1959), telle qu'elle a été modifiée, garantit le droit d'une femme divorcée de rester au domicile qu'elle occupait avant le divorce pendant une période de trois ans, sans contrepartie et dans les conditions prévues par la loi.

4. Mesures tendant à faciliter la fondation d'une famille : indemnités, allocations-logement, fourniture de logements, etc.

31. La loi sur les retraites et la sécurité sociale des travailleurs (loi No 39 de 1971) traite en ses articles 81, 83 et 84 des mesures visant à encourager la fondation d'une famille. La loi prévoit la fourniture de services sociaux directs et indirects, notamment la création de crèches et de jardins d'enfants et la construction de logements, la priorité étant accordée, comme il est précisé à l'annexe II, aux différentes catégories de travailleurs et de retraités couverts par le régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs épouses, enfants, parents et autres personnes à charge.

32. Le Code du travail (loi No 151, 1970), tel qu'il a été modifié, stipule en son article 20 que les ouvriers qui travaillent dans une zone en développement éloignée des centres de peuplement doivent bénéficier de conditions de logement salubres.

33. En vertu de la décision No 747 (1977) du Conseil du commandement révolutionnaire, les fonctionnaires de l'Etat et les employés du secteur socialiste perçoivent des allocations pour conjoints et enfants à charge qui sont considérées comme un droit lié au caractère permanent de leur emploi.

34. En vertu de la décision No 1517 (1979) du Conseil du commandement de la révolution, tout travailleur assuré qui se marie peut percevoir une avance de fonds d'un montant de 500 dinars à 1 000 dinars, représentant 15 mois de rémunération. Cette avance équivaut à un prêt sans intérêt. Les employés de l'Etat et des secteurs socialiste et mixte ont droit à une avance pour mariage, remboursable par mensualités sur cinq ans à partir de la cinquième année après sa date de perception.

/...

B. Protection de la maternité

35. L'article 33 de la Constitution stipule que l'Etat s'engage à protéger la santé publique en développant constamment les services médicaux fournis à titre gratuit (services prophylactiques et thérapeutiques et distribution de médicaments dans les zones urbaines et rurales).

1. Principaux textes législatifs

36. Un des principaux textes législatifs concernant la protection maternelle - l'article 6 de la loi relative à la santé publique (loi No 89 de 1981) - dispose que la protection maternelle et infantile et la santé de la famille font partie dès le moment de la conception de l'enfant des responsabilités de la société et de l'Etat à l'égard des mères et des enfants.

2. Protection et assistance prénatales et postnatales

37. Toutes les mères, quelle que soit leur situation matrimoniale, ont droit à une protection prénatale et postnatale, notamment à des services médicaux et autres prestations.

* * *

38. Les articles ci-après de la loi susmentionnée sont exclusivement consacrés à la protection maternelle et infantile et à la santé de la famille. L'article 7 de cette loi dispose que le Ministère de la santé doit s'efforcer d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de la santé de la famille en appliquant les mesures ci-après :

a) Création, sur l'ensemble du territoire, de centres sanitaires assurant la protection maternelle et infantile et la santé familiale;

b) Réalisation d'examens médicaux prénuptiaux visant à vérifier le bon état de santé des futurs époux, et délivrance d'un certificat de santé;

c) Préparation physique et psychologique de l'épouse à son rôle et à ses responsabilités de mère;

d) Contrôle de la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître grâce à des examens périodiques, et éducation nutritionnelle;

e) Organisation de consultations familiales visant à assurer un espacement raisonnable des naissances, dans le but de préserver la santé de la mère, de l'enfant et de la famille;

f) Réalisation d'examens périodiques des enfants pour suivre leur croissance et leur état de santé, et orientation des mères dans le domaine de l'alimentation des enfants;

/...

g) Vaccinations périodiques obligatoires pour tous les citoyens conformément aux directives qui seront établies par les autorités sanitaires compétentes.

39. L'article 8 de la même loi stipule, en outre, que :

a) L'approbation des autorités sanitaires doit être obtenue pour ouvrir une garderie d'enfants, conformément aux directives qui seront promulguées à cet effet;

b) Les autorités sanitaires procéderont périodiquement à des inspections des garderies d'enfants pour s'assurer en permanence du respect des normes obligatoires et de l'intégrité des personnes employées.

40. Il a été procédé à la création d'un conseil consultatif de la protection maternelle et infantile composé de spécialistes en la matière, qui a déjà adopté un certain nombre de décisions.

41. La surveillance prénatale et postnatale est assurée conformément à l'application du plan d'action pour la protection maternelle et infantile, et aux directives pertinentes des autorités sanitaires, qui se chargent de fournir aux mères tous les soins et services de santé dont elles ont besoin.

42. La Fédération générale des femmes irakiennes administre, dans toutes les usines et tous les lieux de travail, des garderies d'enfants à l'intention des mères allaitantes, afin que, pendant les heures de travail, celles-ci puissent s'occuper de leurs enfants une heure chaque matin. Dans chaque hôpital, une garderie a été prévue pour les enfants des infirmières.

43. L'Etat fournit des services d'information, subventionne les produits alimentaires de base qui jouent un rôle important dans l'élévation des normes nutritionnelles, notamment la farine, le sucre, les oeufs, le lait et la viande, qui sont importés, et veille à ce que les droits de douane sur les produits alimentaires soient peu élevés par rapport à ceux qui sont perçus sur les principaux produits de consommation.

44. L'Etat envisage de créer un institut national de recherche sur la nutrition, chargé d'effectuer des études périodiques et des recherches concernant les groupes vulnérables de population, afin de déterminer leurs besoins et de présenter des propositions visant à élever leur niveau nutritionnel.

45. L'Etat a étendu à tous les établissements d'enseignement primaire un programme visant à fournir une aide nutritionnelle à tous les enfants. Un programme analogue existe dans la plupart des centres de protection maternelle et infantile et dans les garderies d'enfants où peuvent se rendre les mères et les enfants qui souffrent d'une forme bénigne de malnutrition. Ces mêmes centres organisent des activités éducatives à l'intention des femmes enceintes et des mères allaitantes.

46. La nutrition a été introduite dans les programmes scolaires à tous les niveaux : jardins d'enfants et établissements d'enseignement primaire et secondaire. Cette discipline est également enseignée dans certains établissements d'enseignement supérieur, notamment les facultés d'agriculture, les instituts

/...

pédagogiques, les écoles de médecine, d'infirmières et de pharmacie, ainsi que dans certains établissements de soins infirmiers. Des départements spécialisés d'éducation nutritionnelle ont été créés à l'Institut supérieur d'hygiène et à l'Institut de médecine spécialisée. La nutrition est également enseignée au Centre des hautes études sur la santé publique.

47. L'Institut national de recherche sur la nutrition organise en permanence des stages ouverts à toutes les personnes qui de par leur profession s'intéressent à la nutrition, notamment les jardinières d'enfants, les inspecteurs de garderies d'enfants, le personnel hôtelier, les agents des services de protection maternelle et infantile et les nutritionnistes des hôpitaux.

3. Protection et assistance spéciale accordées aux mères qui travaillent

48. On trouvera ci-après des renseignements sur la protection et l'assistance spéciales dont bénéficient les mères qui travaillent, notamment les congés payés, les congés ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale, et les garanties contre le licenciement, pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement.

49. Les articles 80 à 82 du Code du travail (loi No 151 de 1970) disposent que toute femme qui travaille a le droit de cesser son travail un mois avant la date prévue pour son accouchement, telle qu'elle est indiquée dans le rapport médical. Elle est alors considérée comme étant en congé de maternité sans solde et soumise aux dispositions de la loi sur la sécurité sociale et la retraite des travailleurs en ce qui concerne les congés de maladie, les soins médicaux et les congés de maternité. Le Code du travail interdit en outre d'astreindre les femmes enceintes au travail de nuit, aux heures supplémentaires ou à des travaux pénibles ou dangereux et, en aucun cas, leur horaire de travail ne doit excéder sept heures par jour. Les mères allaitantes doivent être autorisées à prendre deux pauses d'une demi-heure par jour, ces pauses étant comptées comme temps de travail. En vertu de l'alinéa b) de l'article 75 du Code du travail, le congé de maternité est compté dans les années de service.

50. Les articles 45 à 48 de la loi sur la sécurité sociale et la retraite des travailleurs (loi No 39 de 1971), telle qu'elle a été modifiée, dispose que les travailleuses visées par cette loi bénéficieront des droits et prestations qui y sont prévus. Elles ont ainsi droit à un congé d'un mois avant la date prévue pour leur accouchement, et de six semaines après leur accouchement, périodes au cours desquelles elles perçoivent intégralement leur salaire. Cette période peut être portée à neuf mois en cas de complication auquel cas l'indemnité versée représente 75 p. 100 du salaire moyen. Les assurées bénéficient à titre gratuit de soins, traitements et examens prénatals et postnatals et doivent se conformer aux instructions médicales qui leur sont données. La loi susmentionnée place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits et prestations liés à la maladie, aux accidents, etc., et reconnaît aux femmes le droit à une pension de retraite au terme de 25 années de service, tandis que cette durée est d'au moins 30 années pour les hommes.

/...

51. La décision No 1534 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 13 novembre 1984, octroie aux mères assurées, employées dans toutes les administrations et dans les organisations socialistes, le droit à un congé de maternité spécial de six mois au plus, afin de leur permettre de s'occuper de leurs enfants âgés de moins de 4 ans. Les mères peuvent bénéficier de ce congé de maternité à quatre reprises pendant leurs années de service. Le congé de maternité est compté dans les années de service aux fins des pensions et de la sécurité sociale.

4. Mesures spéciales en faveur des mères qui travaillent pour leur propre compte ou dans le cadre d'une entreprise familiale

5. Mesures spéciales visant à aider les mères à pourvoir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence de leur mari

52. En ce qui concerne l'assistance aux femmes qui travaillent pour leur propre compte ou dans le cadre d'une entreprise familiale, par exemple agricole ou artisanale, et pour ce qui est en particulier des garanties contre la perte du revenu et de l'aide à octroyer aux mères pour leur permettre de subvenir aux besoins de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari, les articles 60, 66 et 72 à 74 de la loi No 39 de 1971 disposent, qu'en cas d'invalidité totale ou de décès d'un travailleur assuré, ses droits à pension sont transférés à ses ayants droit survivants. En revanche, si ce travailleur n'est pas protégé par les dispositions de la loi relative aux pensions et à la sécurité sociale des travailleurs, ses héritiers, sa mère, et son épouse n'ont aucun droit et leur situation est régie par les dispositions de la loi No 126 de 1980, relative à la protection sociale.

53. Au chapitre II de la loi relative à la protection sociale, l'article 13 dispose qu'en cas de décès ou d'absence du mari, toute femme veuve ou divorcée, ayant un enfant mineur à charge, a le droit de percevoir une allocation familiale lui permettant de pourvoir aux besoins de l'enfant. Si la femme se remarie, l'allocation est perçue par l'enfant, sauf s'il s'agit d'une femme divorcée auquel cas la garde de l'enfant est confiée au père. L'allocation au titre de l'aide sociale est également versée à l'orphelin mineur (directive No 1 de 1980, relative aux bénéficiaires de l'aide sociale à la famille et directive No 2 de 1982, qui sont citées à l'annexe I du présent document).

54. La décision No 747 du Conseil du commandement de la révolution de 1977 prévoit le transfert des allocations au titre des enfants à la mère qui travaille, en cas de décès du mari.

C. Protection des enfants et des jeunes

1. Principaux textes législatifs

55. La législation iraquienne et son application pratique ont posé le principe de l'égalité des droits entre tous les individus, y compris les enfants. On trouvera ci-après un état de la situation en ce qui concerne les droits, la protection et le bien-être des enfants.

/...

56. La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par la communauté internationale, reconnaît à chaque enfant sans exception le droit d'avoir un prénom et un nom de famille, ainsi que le droit d'être protégé par tous les moyens contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale ou religieuse; les enfants sont égaux en droits et il ne sera fait entre eux aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou la fortune. Ces principes sont énoncés à l'article 19 de la Constitution.

57. Un Conseil pour la protection de l'enfance a été créé en Iraq. Ce conseil a été placé sous la présidence du Ministre du travail et des affaires sociales, par la décision No 272 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 16 février 1982. Il se compose de représentants du Ministère du travail et des affaires sociales ainsi que des ministères de l'éducation, de la santé, de la culture, de l'information et de la planification (directeurs généraux, experts et spécialistes) et comprend également des membres de la Fédération générale de la jeunesse iraquienne et de la Fédération générale des femmes iraqiennes ainsi que des experts choisis par le Président du Conseil et le Bureau du secrétariat. Ce conseil a pour but de traduire les principes du Parti et de la révolution qui ont trait à l'éducation de la nouvelle génération, en une politique générale de l'Etat vis-à-vis de l'enfance, de manière à favoriser l'épanouissement des enfants dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale. En vertu de son mandat, le Conseil est chargé d'élaborer les politiques de l'Etat en matière de protection et d'épanouissement de la jeunesse, de coordonner les plans d'action établis par les autorités scientifiques dans ce domaine, de présenter des propositions et des recommandations en vue de leur application, de développer les services fournis en matière de protection et de développement de l'enfant, de mettre au point une législation faisant une place plus large aux enfants, d'organiser les conférences et séminaires convoqués par des organismes internationaux, arabes ou nationaux et d'y participer, d'échanger avec les autorités compétentes, nationales et étrangères, des recherches concernant les enfants. Sa fonction consiste également à présenter des propositions aux fins de la conclusion d'accords de coopération entre l'Iraq et d'autres pays, arabes ou non, dans le domaine de la protection de l'enfance, ainsi qu'à solliciter le concours d'experts, tant nationaux qu'étrangers, dans ce domaine. Les décisions du Conseil sont soumises à l'approbation du Vice-Président de la République et les ressources financières nécessaires sont prélevées sur le budget de l'Etat.

58. En vertu du règlement No 42 de 1977, relatif aux garderies d'enfants, tel qu'il a été modifié, on a ouvert des garderies offrant toutes les garanties nécessaires tant sur le plan de l'hygiène que sur le plan psychologique et possédant les installations récréatives nécessaires pour que les mères puissent y laisser leurs enfants en toute confiance pendant leur travail, sachant qu'ils reçoivent toute l'attention d'un spécialiste en matière d'éducation.

/...

2. Mesures spéciales pour la protection et l'éducation des enfants séparés de leur mère, des sans-famille, des enfants handicapés physiques, mentaux ou sociaux et des délinquants juvéniles
3. Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique et sociale et toutes les autres formes d'exploitation, ainsi que l'abandon ou la cruauté et contre la traite des enfants

59. Les enfants irakiens bénéficient des avantages de la protection sociale et tout trafic de la personne des enfants est strictement interdit. L'article 5 de la loi relative à la lutte contre la prostitution (loi No 54 de 1958), et les articles 393 à 399 du Code pénal (loi No 111 de 1979) confirment cette règle et énoncent des peines visant à dissuader toute personne de se livrer à la traite d'enfants.

60. La loi relative à la protection sociale aborde la question des enfants séparés de leur mère et des sans-famille en son chapitre III, où il est stipulé que ces enfants, s'ils sont en bonne santé, doivent être placés dans des établissements de l'Etat. Il en existe trois sortes :

- a) Foyers d'Etat pour les enfants de la naissance à 4 ans;
- b) Foyers d'Etat pour les enfants âgés de 4 à 12 ans;
- c) Foyers d'Etat pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans.

Dans ces foyers, tous les services sociaux, notamment culturels, éducatifs, médicaux et récréatifs, sont fournis aux pensionnaires, afin de leur permettre d'acquérir une éducation solide et de bien préparer leur avenir. Ces enfants et ces jeunes fréquentent les établissements d'enseignement primaire ou secondaire qui sont situés à proximité des foyers où ils vivent. Des sociologues qui travaillent dans ces foyers, surveillent les conditions de vie de ces enfants et se rendent auprès de leurs familles et dans leurs écoles. En outre, la directive No 4 de 1978, relative aux résidences d'accueil (foyers d'Etat), précise les conditions d'admission des enfants dans ces foyers. La directive No 1 de 1981, relative aux foyers d'Etat pour enfants, mineurs et jeunes, qui a été promulguée par l'Agence publique de la protection sociale, porte également sur cette question.

61. La loi relative à la protection sociale consacre un chapitre spécial (le chapitre IV) aux enfants handicapés. Les nombreux centres pour enfants ont été créés en vertu des dispositions de ce chapitre, témoignent de l'ampleur qu'a prise en Iraq la protection sociale des enfants. Parmi les centres qui ont été créés figurent notamment :

- a) Un centre de diagnostic pour les handicapés;
- b) Un centre de soins pour les handicapés physiques;

/...

- c) Un centre pour les handicapés psychologiques et mentaux;
- d) Un centre de soins pour les aveugles;
- e) Un centre de soins pour les personnes frappées d'incapacité totale;
- f) Un centre comportant des ateliers protégés et des coopératives de production pour les handicapés.

62. Ces centres fournissent des services de diagnostic, d'orientation, de soins, de rééducation, ainsi qu'une aide sociale et médicale et administrent des établissements spécialisés qui leur sont rattachés, notamment des instituts pour les enfants aveugles, les attardés mentaux, les sourds, les muets, les paralytiques et les handicapés physiques. Il existe également des centres comportant des ateliers protégés et des coopératives pour les handicapés, qui ont pour vocation d'intégrer les handicapés dans la société par le travail et d'employer cette main-d'oeuvre supplémentaire dans le cadre du plan de production de l'Etat.

63. De plus, en vertu des décisions du Conseil du commandement de la révolution No 207, de 1980 et No 1091, du 30 décembre 1984, le gouvernement révolutionnaire a offert aux jeunes handicapés capables de travailler et âgés de plus de 15 ans des possibilités d'emploi dans les administrations et dans le secteur socialiste. Des textes réglementaires ont prévu des prestations et des services spéciaux pour les handicapés, notamment la directive No 1 de 1983, relative à la gratuité des transports pour les handicapés, et la décision No 1618 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 6 décembre 1981, qui ouvre aux élèves handicapés physiques qui ont dépassé l'âge réglementaire, l'accès aux écoles secondaires, en première année du cours moyen et en quatrième année du cours préparatoire (enseignement classique et professionnel).

4. Dispositions régissant l'emploi des enfants et des adolescents

5. Mesures visant à interdire l'emploi des enfants et des adolescents à des travaux dangereux, préjudiciables à leur santé physique et morale ou risquant de compromettre leur développement physique et psychologique, et sanctions prévues en cas de violation de ces mesures

64. Le Code du travail interdit expressément l'emploi de jeunes de moins de 15 ans et la présence de ces derniers sur les lieux de travail. En vertu de l'article 86 de ce code, le Ministre du travail peut interdire l'emploi de jeunes de moins de 16 ans dans certaines industries et certains postes qui seront spécifiés dans des instructions ministérielles. Le Code du travail stipule également que la journée de travail des jeunes doit comporter une pause d'une heure au moins; cette heure de pause doit être prévue car les jeunes ne doivent pas travailler pendant plus de quatre heures d'affilée (art. 87). Tous les jeunes travailleurs doivent se présenter une fois par an au service médical compétent qui les examine et leur délivre un certificat médical (art. 89) et ils ne peuvent occuper un emploi à moins d'être reconnus physiquement aptes au travail. Les jeunes ne peuvent occuper d'emplois qui les exposent à des maladies professionnelles ou à des risques

/...

d'empoisonnement, ces emplois devant être définis conformément aux instructions qui seront publiées par le Bureau du travail, après consultation avec les autorités compétentes. Il est interdit d'employer des jeunes à des tâches pénibles ou dangereuses, de les faire travailler de nuit ou de leur faire faire des heures supplémentaires. La journée de travail des jeunes de moins de 16 ans ne peut être de plus de sept heures et la durée de leur congé annuel doit être d'un mois au moins (articles premier et 2 du règlement No 37, de 1982, relatif à l'emploi des jeunes).

65. Dans les lieux de travail où des jeunes sont employés, la réglementation concernant l'emploi des jeunes doit être affichée bien en évidence. Un dossier doit être établi pour chaque jeune travailleur. Dans ce dossier doivent être indiqués son nom, son âge, la tâche qui lui est assignée et son état de santé. Ce dossier devra être régulièrement examiné, vérifié et inspecté par les inspecteurs du travail et par les organisations syndicales compétentes. Les articles 25 et 90 du Code du travail prévoient des sanctions en cas de violation de ces dispositions.

66. L'emploi de jeunes dans les entreprises de teinturerie du cuir est interdit et les employeurs doivent mettre fin aux contrats de travail de leurs jeunes employés, conformément aux dispositions de la loi No 76 de 1983, relative à la protection sociale des jeunes. Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application de cette loi et toute personne contrevenant à ces dispositions sera passible des peines prévues par la loi (directive No 8 de 1979 concernant l'interdiction de l'emploi des jeunes dans les entreprises de teinturerie du cuir).

67. Les jeunes délinquants âgés de 9 à 15 ans sont pris en charge par le Centre de réadaptation pour jeunes gens. Il existe également un centre de réadaptation des jeunes, qui prend en charge les jeunes délinquants âgés de 15 à 18 ans. Ces centres font inscrire leurs pensionnaires dans des écoles (primaires, ou secondaires) situées à proximité du centre où ils sont détenus, pour leur permettre de continuer leurs études, et organisent, au centre même, des programmes éducatifs, récréatifs et sportifs (règlement No 10 de 1982 relatif aux centres de réadaptation des jeunes). Il existe également un centre de surveillance où les jeunes délinquants sont détenus pendant la durée de leur procès, au lieu d'être détenus dans un commissariat de police, conformément au règlement No 6 de 1971, relatif aux centres de surveillance, et au règlement No 31 de 1964, relatif aux centres d'éducation surveillée.

68. La loi No 76 de 1983, relative à la protection sociale des jeunes, vise à renforcer la protection des jeunes afin de lutter contre la délinquance juvénile et d'en détourner les jeunes en leur assurant une éducation et une préparation à la vie sociale conformes aux valeurs morales et aux principes humanitaires de la société et en réadaptant les jeunes délinquants afin de leur permettre de se réinsérer dans la société et de décourager toute récidive. Les autorités compétentes collaborent ainsi avec les organisations populaires à l'institution d'un régime national de protection sociale des jeunes et à l'application suivie de ce régime. La loi susmentionnée représente un système intégré qui est fondé sur des principes scientifiques et qui a pour objet d'assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ce groupe de population.

/...

Nombre de jeunes employés dans le secteur privé en Iraq,
 par type d'activité économique et par sexe (1983)

No de code de l'activité	Type d'activité économique	Nombre de jeunes employés		Total
		Jeunes gens	Jeunes filles	
01	Agriculture et pêche	2	-	2
02	Industries extractives	6	7	13
03	Industries manufacturières	10 538	2 023	12 561
04	Eau, gaz et électricité	1	-	1
05	Bâtiment et travaux publics	814	117	931
06	Commerce de gros et détail	4 404	56	4 460
07	Transports et communications	14	-	14
08	Secteur financier et assurances	21	-	21
09	Services aux collectivités	6 078	5	6 083
10	Total	21 878	2 208	24 086

/...

Nombre de jeunes employés dans le secteur privé,
 par groupe professionnel et par sexe (1983)

Classification des groupes professionnels No de code	Groupe professionnel	Nombre de jeunes employés		Total
		Jeunes gens	Jeunes filles	
0/1	Techniciens et spécialistes	70	1	71
2	Juristes et administrateurs	-	-	-
3	Personnel hospitalier	38	2	40
4	Vendeurs/vendeuses	2 261	53	2 314
5	Agents du secteur des services	1 125	14	1 139
6	Travailleurs agricoles	1	-	1
7/8/9	Travailleurs industriels	18 383	2 138	20 521
	Total	21 878	2 208	24 086

/...

ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures générales et particulières prises en vue d'assurer un niveau de vie suffisant et d'améliorer les conditions d'existence de la population

69. Les années qui ont suivi la révolution du 17 juillet 1968 ont été marquées par des changements politiques, économiques et sociaux radicaux, qui se sont répercutés sur l'évolution du niveau de vie dans les principaux domaines ci-après :

a) Elévation du niveau de vie des groupes défavorisés de la population et promotion de la justice sociale qui a permis d'atténuer les fortes inégalités constatées dans les niveaux de vie, et de combler partiellement l'écart profond qui séparait les différents groupes de population;

b) Accent mis sur l'élévation du niveau de vie du point de vue social, c'est-à-dire par le biais de mesures prises dans des domaines tels que la santé, l'éducation, la protection sociale et le logement;

c) L'Etat offre des possibilités d'emploi à tous les citoyens, et chacun peut trouver un travail dans les diverses branches du secteur public;

d) L'Etat a promulgué une loi générale relative à la protection sociale, qui garantit aux familles à revenu faible ou nul une allocation mensuelle, qui leur permet de mener une existence digne. L'Etat a également promulgué une loi qui étend aux handicapés le bénéfice des prestations sociales prévues par la loi relative à la protection sociale. Le Code du travail, la réglementation du travail et les directives stipulent la nécessité de garantir un revenu aux citoyens en cas de chômage.

70. La direction du parti et de la révolution a accordé une grande importance au niveau des salaires, ainsi qu'à la progression du revenu national et du revenu par habitant. L'évolution du revenu par habitant et de la part par habitant de la consommation privée est décrite ci-après.

71. Le revenu national par habitant est passé de 109 dinars environ, en 1970, à 1 161 dinars, en 1980, ce qui représente une augmentation de 1 052 dinars. En d'autres termes, le revenu moyen par habitant était en 1980 11 fois supérieur à ce qu'il était en 1970. Le taux moyen composé de croissance annuelle de cet indicateur était, pendant la période considérée, de 26,7 p. 100. En 1980, la consommation privée moyenne par habitant était environ cinq fois supérieure à ce qu'elle avait été en 1970. Le taux moyen composé de croissance annuelle de cet indicateur était au cours de la période en question de 17,4 p. 100.

/...

B. Droit à une alimentation suffisante

1. Mesures prises en vue de promouvoir le droit de chacun à une alimentation suffisante

72. L'Etat attache une grande importance à ce que tous les Iraquiens disposent d'aliments suffisants. Il garantit leur approvisionnement en denrées alimentaires de base et élabore à cette fin un plan détaillé. Ce faisant, il tient compte des considérations ci-après :

a) Chacun doit être assuré de recevoir la part de denrées alimentaires de base qui lui est nécessaire, compte tenu de l'obligation de satisfaire les besoins de chaque individu et de l'ensemble de la population, y compris les migrants. Les données statistiques disponibles font apparaître une augmentation des importations de ces denrées en vue d'assurer aux habitants un niveau de vie adéquat;

b) L'Etat subventionne les denrées alimentaires de base telles que le blé, le sucre, la farine, l'huile végétale et le lait pour enfants, en comblant lui-même la différence entre le prix officiel et le prix d'achat réel. Lorsque le prix d'achat baisse, les organismes importateurs peuvent par voie de conséquence faire un certain bénéfice, les prix fixés restant inchangés;

c) Grâce au contrôle exercé par l'Etat, le plan d'importations est établi de manière à satisfaire les besoins des couches de la société à revenu limité. Les autorités compétentes veillent notamment à mettre à la disposition de la population des produits de remplacement et des denrées importées suffisamment variées pour couvrir les besoins des différents groupes de revenus;

d) L'Etat accorde des subventions aux producteurs de denrées de base, telles que les céréales, et le budget public prend en charge le coût de ces subventions, si bien que ces dernières ne se répercutent pas sur les prix de détail. C'est ainsi que l'agriculteur peut obtenir sur le marché local de la farine à bas prix et vendre toute sa récolte de blé à un prix subventionné par l'Etat;

e) L'Etat fixe le prix des produits suivant leur classification en produits essentiels, produits semi-essentiels et articles de luxe. Il prévoit de faibles marges bénéficiaires, ne dépassant pas 7 p. 100, pour les produits essentiels, laissant une certaine souplesse dans la fixation des marges bénéficiaires pour les deux autres catégories de produits, lesquelles varient en fonction de l'importance de chaque article;

f) L'Etat fournit de nombreux services, gratuitement ou à prix réduit, dans les secteurs de l'éducation, des fournitures scolaires, de la santé, des transports intérieurs, et de l'approvisionnement en eau potable des villages et des zones rurales;

g) Les tarifs douaniers sont établis de façon à exempter totalement ou partiellement de droits de douane de nombreux produits, notamment les matières premières, les articles pour enfants, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, en vue de mettre ces articles à la disposition des acheteurs à des prix modérés pour la consommation intermédiaire ou finale.

/...

2. Mesures prises pour développer ou modifier les systèmes agraires existants en vue d'assurer la mise en valeur et l'utilisation optimales des ressources naturelles

73. L'Etat a promulgué plusieurs lois et règlements visant à contribuer à la réalisation de l'objectif ci-dessus. Il s'est efforcé en particulier d'augmenter la superficie cultivée des terres arables, tant de celles qui ont été défrichées que des autres, de réglementer le régime foncier et de protéger la production agricole. Ces lois sont les suivantes* :

a) Loi No 35 de 1983 sur la location à bail des terres arables, défrichées ou non, dont les agriculteurs n'ont pas besoin, dans diverses zones du pays, selon des règles soigneusement formulées, visant à assurer une rotation satisfaisante des cultures et à promouvoir les cultures stratégiques et industrielles, ainsi que l'utilisation optimale des terres arables et du matériel agricole disponible;

b) Loi No 112 de 1983, sur la préservation et la protection des terres défrichées et des réseaux d'irrigation et de drainage;

c) Décision No 732 de 1980, avec ses amendements, relative à l'affectation d'agronomes et de diplômés des instituts et des écoles d'agriculture et de médecine vétérinaire, dans le but d'encourager le personnel agricole possédant une formation scientifique dans le domaine de la production et de lui fournir un appui matériel et moral.

74. Outre les lois et décisions ci-dessus, qui ont été promulguées par la Révolution pour protéger la production agricole, il convient de noter l'adoption de lois sur la réforme agraire qui sont essentiellement la loi No 17 de 1970 et la loi sur la réglementation du régime foncier autonome (loi No 95 de 1975).

75. Ces deux dernières lois ont donné aux agriculteurs sans terre la possibilité d'acquérir des parcelles de terrain qu'ils cultivent eux-mêmes, de bénéficier d'un appui matériel ainsi que de services de vulgarisation.

3. Mesures prises pour améliorer les méthodes de production ainsi que la quantité et la qualité des produits alimentaires et promotion de la recherche agricole

76. Un comité d'Etat pour la recherche agricole appliquée vient d'être créé. Ce comité comprend 11 centres de recherche qui sont dotés du personnel spécialisé et des ressources nécessaires pour mener à bien leurs travaux. En outre, le premier congrès scientifique a été organisé à la fin de 1984. Lors de ce congrès, les participants ont examiné les résultats des études et des recherches concernant la promotion du plan national de développement agricole. Des travaux de recherche ont été réalisés dans toutes les spécialités, notamment dans celles qui se prêtent à des applications pratiques.

* Cette liste n'est pas exhaustive et n'est fournie qu'à titre indicatif.

4. Conservation des aliments

77. Plusieurs entrepôts ont été construits dans les gouvernorats pour la réfrigération, la congélation et l'entreposage ordinaire, afin de conserver les produits animaux et végétaux locaux et importés, ainsi que d'autres denrées périssables, telles que les médicaments, les pesticides, les vaccins, etc.

78. Le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire mène chaque année une campagne de lutte phytosanitaire dans des zones représentant une superficie d'environ 7 à 8 millions de dunums. De plus, il traite et trie les céréales, et assure l'entreposage des semences en vue de réduire les dommages causés par les maladies et les insectes nuisibles. Ces activités sont réalisées par les services officiels du ministère ou par les agriculteurs eux-mêmes, qui ont été préalablement dotés du matériel nécessaire.

79. Le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire a également introduit le machinisme agricole à tous les stades de la production agricole et de la manutention des céréales de base, ce qui a permis de réduire les pertes survenues au cours de leur récolte. Le ministère a également participé aux efforts faits pour améliorer le transport des récoltes des champs vers les centres de collecte puis vers les silos, afin d'assurer que celles-ci parviennent sur les lieux d'entreposage en temps voulu et de réduire les pertes qui surviennent au cours de ces différents stades.

80. En outre, la loi No 112 de 1983 a été promulguée en vue de promouvoir la conservation des sols, l'utilisation et l'entretien des réseaux d'irrigation et de drainage, la préservation des terres défrichées et la construction de plusieurs barrages et lacs de retenue sur les affluents, en vue d'améliorer la distribution de l'eau et sa régularisation des cours d'eau.

5. Mesures prises en vue d'améliorer la distribution des denrées alimentaires

81. L'Iraq ne souffre pas de pénurie alimentaire. L'Office national des céréales achète la totalité des récoltes de blé, de riz et d'orge et importe également une certaine quantité de ces céréales qu'il entrepose dans des silos bâtis à cet effet et situés à proximité des centres de production. De cette façon, l'Etat contrôle totalement le ramassage des principales denrées alimentaires dans les zones de production et leur distribution aux consommateurs, par l'intermédiaire de points de vente de gros et de détail.

82. Le secteur public contrôle l'importation et la distribution des principales denrées alimentaires et d'autres produits de consommation tels que l'orge, le thé, le café, le lait, les huiles végétales, les légumes, les détergents et les savons. C'est l'Office national du commerce des denrées alimentaires qui est chargé d'en régler l'importation et la distribution.

83. Des négociants du secteur privé travaillent sous la direction et le contrôle de l'Etat, s'occupant d'activités de distribution dans les régions et gouvernorats du pays et, jusqu'aux points les plus éloignés, en se conformant aux prix uniformes fixés par les organismes commerciaux de l'Etat.

/...

84. Des détaillants associés aux organismes commerciaux sont dispersés sur l'ensemble du territoire, ce qui empêche les abus contraires aux lois et règlements en vigueur.

85. En ce qui concerne l'amélioration des communications routières, l'Etat a, naturellement, fait revêtir par diverses méthodes les chemins ruraux, si bien qu'au bout de la période 1975-1981, la longueur totale des routes à revêtement en dur était de 15 611 kilomètres. De plus, 12 711 kilomètres de routes sont en cours de construction, à l'intérieur du pays, sans compter les 1 242 kilomètres de routes nationales à grande circulation qui vont bientôt relier les principaux centres provinciaux aux frontières internationales de l'Iraq. Les centres de production agricole ont ainsi, dans une large mesure, été reliés aux centres de consommation des grandes villes, des districts et sous-districts, en vue de permettre aux agriculteurs et aux producteurs agricoles de livrer leurs produits, notamment les fruits et les légumes, sur les marchés ou dans les zones de consommation fortement peuplées.

86. L'Etat a vendu aux agriculteurs, à prix réduit, un grand nombre de véhicules utilitaires (camions pick-up) d'une capacité de 1 à 2 tonnes. C'est manifestement grâce à cette mesure que les denrées agricoles, notamment les produits frais, arrivent aujourd'hui sur le marché en bon état, ce qui a favorisé la situation de l'offre de ces produits. La culture des légumes en serre s'est développée au cours des deux dernières années, en raison du soutien que l'Etat a apporté à ce type d'activité. Ainsi, la plupart des légumes de base sont maintenant offerts au consommateur pratiquement en toutes saisons. L'Etat a également soutenu le cours des produits agricoles les plus importants et s'est chargé de prendre livraison de toutes les céréales - blé, orge et riz. Il a également entrepris, en cas de surabondance sur le marché, d'acheter les légumes de base, tels que les pommes de terre, les tomates, l'ail et les oignons, et de payer des prix rémunérateurs aux agriculteurs, afin de les encourager à continuer ces cultures.

87. La politique qui consiste à subventionner les principaux produits, tels que la farine, le thé, le sucre, etc., a de plus permis de mettre ceux-ci à la disposition des consommateurs, à des prix raisonnables.

6. Mesures prises pour améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition
7. Mesures prises pour réduire l'adulteration et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer leur qualité et leur salubrité
8. Mesures prises en matière d'éducation nutritionnelle
9. Participation aux efforts de la coopération et aux projets internationaux visant à promouvoir le droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim

88. L'Etat s'est engagé à garantir l'approvisionnement de la population en denrées saines et à assurer la salubrité de la production alimentaire ainsi que des sources d'eau potable. En conséquence, il a pris à cet effet les mesures suivantes :

/...

a) L'Etat entreprend des activités d'information, subventionne les prix des denrées alimentaires de base, qui jouent un rôle important dans l'élévation du niveau nutritionnel, telles que la farine, le sucre, les oeufs, le lait et la viande importés, et veille à ce que les droits de douane sur les denrées alimentaires soient faibles, en comparaison avec ceux imposés sur les produits de consommation primaire;

b) L'Etat s'emploie à créer un institut national de recherche nutritionnelle, qui serait chargé d'effectuer périodiquement des études et des recherches sur les groupes vulnérables de la population, afin de définir leurs besoins et de formuler des propositions visant à élever leur niveau nutritionnel;

c) L'Etat met en oeuvre un programme d'alimentation dans toutes les écoles primaires. Ce programme est gratuit et assure à tous les enfants une assistance nutritionnelle. Un programme similaire est en vigueur dans la plupart des centres de santé maternelle et infantile et de protection sociale à l'intention des mères et des enfants qui sont susceptibles de souffrir d'une malnutrition légère ou modérée. Ces mêmes centres entreprennent des activités d'enseignement destinées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;

d) L'Etat subventionne les repas servis aux travailleurs dans les usines;

e) Des lois ont été promulguées au sujet des attributions du Comité central de contrôle et d'inspection du Ministère du plan en ce qui concerne l'élaboration de normes de qualité des denrées alimentaires, sur la base des progrès réalisés dans ce domaine par les instances internationales et arabes et des constatations que le Conseil suprême d'experts et de spécialistes en alimentation et en nutrition juge recevables du point de vue pratique et scientifique. Le Ministère de la santé s'efforce également de garantir l'hygiène alimentaire, d'organiser de manière satisfaisante la distribution, l'entreposage et la commercialisation des denrées alimentaires et de protéger la santé du consommateur;

f) Des informations sur les principes d'hygiène alimentaire sont diffusées par la radio, la télévision, la presse locale ainsi que par d'autres médias;

g) L'alimentation et la nutrition ont été inscrites dans les programmes scolaires à tous les niveaux - jardin d'enfants, enseignement primaire, premier cycle et deuxième cycle. Ces disciplines sont également enseignées dans certains établissements d'enseignement supérieur, notamment les écoles d'agriculture, les instituts pédagogiques, les écoles de pharmacie et certaines écoles de soins infirmiers. Des services spécialisés ont été créés à l'Institut supérieur de santé et à l'Institut de médecine spécialisée pour enseigner cette discipline qui figure également au programme du Département des études supérieures de santé publique;

h) L'Institut de recherche nutritionnelle assure un programme permanent de cours qui sont ouverts à tous ceux qui travaillent dans des secteurs dans lesquels la nutrition joue un rôle, tels que les enseignants de jardins d'enfants, les responsables de crèches, le personnel hôtelier, les travailleurs des centres de protection maternelle et infantile et les nutritionnistes des établissements hospitaliers.

/...

C. Le droit à un habillement convenable

1. Promotion du droit à un habillement convenable

89. Pour assurer à la population un approvisionnement adéquat en vêtements, l'Etat a particulièrement veillé à assurer la fourniture d'articles de base, leur production par les secteurs socialisés, mixte et privé, si bien qu'il n'existe pas de pénurie dans ce domaine et que les besoins de la population en vêtements sont satisfaisants.

90. Après la victoire qu'il a remportée en 1973 par la nationalisation du secteur pétrolier, l'Etat s'est efforcé, compte tenu de l'élévation du revenu des habitants, de diversifier le choix des articles d'habillement offerts à des prix convenables, de façon à répondre aux besoins de toute la population.

91. Malgré l'efficacité avec laquelle le secteur socialisé s'est acquitté de sa mission vis-à-vis de la majorité de la population, le gouvernement considère que le secteur privé doit participer à l'importation de vêtements et de tissus. On a ainsi recours aux entreprises privées pour satisfaire les besoins des habitants en tenant compte de leurs désirs et leurs goûts, ainsi que des différences de qualité, style et couleur, en fonction de l'âge et du sexe. La demande de vêtements populaires traditionnels et de vêtements à la mode est également satisfaite.

92. Les établissements commerciaux de l'Etat prévoient la demande et planifient leurs achats en conséquence. A cet égard, ce sont les intérêts fondamentaux des consommateurs et non les bénéfices commerciaux qui sont pris en considération. Cela signifie que les articles d'habillement de base doivent être toujours disponibles, même avec une rentabilité réduite. En cas de pénurie, celle-ci ne doit pas affecter le groupe des articles de base et des crédits sont alors transférés des "articles de luxe" aux articles de base, de façon que ces derniers puissent de nouveau être disponibles. Tout ceci est conforme à la philosophie du socialisme d'Etat. Le Ministère du commerce conclut des accords commerciaux avec des Etats amis pour l'importation de divers articles et tissus, qui sont mis en vente à des prix correspondant au revenu des habitants.

93. Dans le domaine des produits de base, l'Etat applique un système spécial qui consiste à accorder la priorité absolue, dans les plans de production, d'importation et de distribution, aux denrées alimentaires, aux vêtements, aux produits pharmaceutiques et au matériel de transport. En outre, les services du gouvernement contrôlent les secteurs clefs d'une économie nationale centralement planifiée dans laquelle des plans annuels et quinquennaux sont adoptés afin d'améliorer le niveau de vie et de renforcer le bien-être de la population.

94. L'Etat exerce des contrôles juridiques et économiques et les rapports établis par les organes de contrôle constituent un moyen utile de suivre l'exécution des plans, de rectifier les déviations et d'engager des poursuites judiciaires contre ceux qui spéculent sur les prix.

95. L'Iraq dispose d'un système particulier de justice administrative, en ce sens qu'il existe des tribunaux commerciaux spécialisés, distincts du Conseil du commerce, qui sont chargés d'enquêter sur les violations de la loi relative à la réglementation du commerce (loi No 20 de 1970, telle qu'elle a été modifiée).

/...

2. Mesures prises pour améliorer les méthodes de production et la distribution d'articles d'habillement
3. Méthodes scientifiques et techniques appliquées pour assurer un approvisionnement suffisant en vêtements
4. Activités de coopération internationale qui contribuent à la promotion du droit à un habillement convenable

96. L'Etat est très soucieux d'améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement et d'augmenter les quantités fabriquées. Il prend, à cet effet, dans l'ensemble du pays, les mesures suivantes :

a) Modernisation de toutes les usines textiles et de toutes les fabriques de vêtements, grâce à l'installation d'un matériel moderne et à l'introduction de méthodes avancées de travail, de production, de contrôle de la qualité et de conception;

b) Création de grandes entreprises modernes de confection, en vue d'accroître la production et de satisfaire la plupart des besoins du pays. On peut citer, par exemple, la construction de l'usine d'habits pour enfants de Mosul, de l'usine de vêtements pour femmes de Sulaymaniyah et l'usine de confection masculine de Najaf. En outre, les usines existantes, telles que l'Entreprise publique d'habillement de Bagdad, et les fabriques de tricot de Kut, ont été modernisées. Ces entreprises peuvent produire une dizaine de millions d'unités d'articles d'habillement par an;

c) Etablissement de liens permanents de coopération avec plusieurs sociétés internationales spécialisées en vue d'accroître la production, au cas où elle s'avérerait insuffisante pour satisfaire les besoins des habitants. Cette coopération vise à assurer l'expansion de la production, l'approvisionnement en matériel moderne, la fourniture de savoir-faire et de conseils techniques, l'emploi d'experts et de techniciens, la formation de personnel et la fourniture de patrons et de modèles. Il s'agit notamment de sociétés des pays de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie et de la Chine;

d) Mesures visant à apporter un soutien aux usines et aux entreprises industrielles du secteur privé et à mettre à leur disposition des services de contrôle technique en vue de leur permettre d'améliorer leurs produits et de satisfaire les besoins de la population en matière d'habillement et de textiles de coton et de laine;

e) Accroissement des importations de tissu et de vêtements. Le Ministère du commerce exerce également un contrôle sur les importations du secteur privé, conformément à des conditions spécifiées, et met en vente ses articles à des prix modérés dans les magasins d'Etat.

/...

D. Le droit au logement

Introduction

97. Toutes les catégories de la population bénéficient de manière égale du droit au logement. Le Gouvernement iraquien a promulgué à cet effet des lois et des règlements et, notamment, la loi sur la construction de logements ouvriers (loi No 38 de 1941) avec ses amendements, la réglementation concernant la location de logements ouvriers (loi No 28 de 1947) avec ses amendements et la réglementation relative à la vente de logements aux travailleurs et aux fonctionnaires (loi No 7 de 1955) avec ses amendements. En promulguant la loi sur le contrôle des loyers (loi No 6 de 1958) avec ses amendements, dont le plus récent est le No 217 de 1970, l'Etat a également veillé à ce que des loyers arbitraires ne soient pas imposés à la population.

1. Principales lois

98. Les principales lois, réglementations et accords concernant le logement sont énumérés ci-dessous :

- a) Recueil des lois promulguées sur la question du logement, contenant toutes les lois et décisions sur la propriété, etc.;
- b) Loi relative aux coopératives de logements;
- c) Loi sur les sociétés coopératives pour la gestion des ensembles résidentiels (loi No 49 de 1980);
- d) Décision No 1515 de 1980 relative à la construction d'immeubles résidentiels pour les fonctionnaires;
- e) Procédures à suivre pour subventionner le financement des habitations à loyer modéré en Iraq.

2. Renseignements concernant les mesures prises par l'Etat (programmes spécifiques, subventions, etc.)

99. L'Office du logement, organisme qui relève du Ministère du logement et du développement urbain, est une des principales institutions qui s'occupent des questions de logement. C'est un organisme important du secteur socialisé qui s'acquitte de la tâche qui lui a été confiée, à savoir la construction d'unités et d'ensembles résidentiels, dans le cadre des plans de développement national.

100. Cet organisme construit de grands ensembles résidentiels, dotés d'équipements de loisirs pour les familles et les personnes seules. Il veille à ce que ces ensembles soient pourvus de tous les services nécessaires : écoles, magasins, centres sanitaires et sociaux, etc., et met en place l'infrastructure indispensable : routes, systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, électricité et téléphone.

/...

101. Pour se faire une idée du nombre approximatif d'unités résidentielles achevées ou en construction pendant la période 1980-1984, il suffit de noter qu'en 1984 seulement un millier d'unités résidentielles ont été construites et qu'environ 30 000 autres étaient en voie de construction.

102. L'Etat distribue aussi des terrains aux habitants et aux membres des coopératives de logement, à un prix symbolique, et leur accorde un crédit sans intérêt pour construire leur habitation.

103. L'Office du logement entreprend également de nombreuses études, en vue de résoudre la crise qui sévit dans ce secteur et de fournir des logements adéquats aux personnes seules et aux familles.

104. L'Etat a adopté une politique nationale du logement fondée sur l'effort conjoint des particuliers et de l'Etat car il a estimé que c'est cette politique qui était la plus appropriée. Dans les zones urbaines, le secteur socialisé et les sociétés coopératives couvrent 40 p. 100 de tous les besoins et mettent en place l'infrastructure physique et sociale. Dans les zones rurales, conformément à la loi sur la réforme agraire, l'Etat distribue aux agriculteurs des terres arables pour qu'ils les cultivent et y construisent leurs maisons. Le secteur socialisé installe toute l'infrastructure technique et sociale à la campagne, et construit 10 p. 100 des unités résidentielles.

105. L'Etat a également prévu des stimulants fiscaux pour encourager la construction de logements, ainsi que des prêts spéciaux de montant déterminé aux fins de l'amélioration des habitations.

3. Renseignements concernant l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques

106. Aucune activité de coopération internationale n'a eu lieu dans ce domaine pendant la période en question. Les progrès enregistrés dans la construction et la modernisation des logements se sont limités à ceux qui ont été réalisés grâce aux études entreprises dans le pays et à l'expérience acquise dans la construction des ensembles immobiliers selon des techniques modernes.

4. Mesures prises en vue de résoudre les problèmes particuliers posés par le logement, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, dans les zones rurales

107. Tous les gouvernorats sont dotés d'un ou plusieurs centres d'épuration de l'eau qui ont une capacité plus ou moins grande en fonction de la densité de la population. Ces centres sont alimentés par de l'eau de surface, c'est-à-dire l'eau des rivières. Les habitants de certains gouvernorats dépendent de réservoirs auxiliaires situés à proximité du ou des centre(s) d'épuration implanté(s) dans la région.

108. Tous les districts et sous-districts sont dotés d'usines ou de réservoirs dont la capacité dépend de la densité de la population locale, et sont alimentés par de l'eau de rivière.

/...

109. Quelques villages et zones rurales sont dotés de réservoirs de capacité variable; certains sont alimentés en eau traitée pour la consommation humaine au moyen de camions-citernes; d'autres utilisent l'eau provenant directement des sources naturelles. Les résultats des essais chimiques entrepris dans les laboratoires du Ministère de la santé au sujet des sources d'eau qui alimentent les usines et les réservoirs indiquent que cette eau est propre à la consommation humaine. La plupart des essais bactériologiques qui ont été effectués sur des échantillons prélevés dans les usines d'épuration révèlent également que cette eau est propre à la consommation humaine. Tout incident qui pourrait rendre l'eau impropre à la consommation urbaine relève du Service des eaux de l'assainissement des gouvernorats.

110. Compte tenu de la poussée démographique, l'Office national des eaux et de l'assainissement a prévu dans ses programmes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable de tous les habitants des villes, des districts, des sous-districts et des villages. Il a entrepris la construction d'usines de traitement à forte capacité d'épuration dans les centres urbains et des installations de capacité variable dans les districts et les sous-districts, en plus des usines mixtes, qui visent à fournir à un grand nombre de villages de l'eau rendue potable par épuration. L'Office a entrepris d'améliorer l'efficacité des usines de traitement des eaux construites depuis un certain temps déjà. Il assure la réparation, l'entretien et le fonctionnement du matériel et des équipements et installe des réseaux d'assainissement dans toutes les régions du pays.

111. Il existe également une section du contrôle de la qualité de l'eau potable, qui établit des rapports sur les usines et les réservoirs dans tous les gouvernorats.

ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

A. Lois principales

112. C'est le Département des services de protection de l'environnement, organe de l'Office national des services de santé dont la création est prévue à l'article 7 des statuts de cette organisation (règlement No 2 de 1984), lesquels ont été promulgués sur la base de l'article 11 de la loi relative au Ministère de la santé (loi No 80 de 1983), qui établit les programmes et plans de santé centralisés visant à promouvoir les services de santé scolaire, la protection de la mère et de l'enfant et la santé familiale. Cet organe publie en outre des directives pertinentes, établies selon une périodicité annuelle. Les services de santé des gouvernorats appliquent ces directives par le biais des centres de protection de la mère et de l'enfant, des centres prénataux et autres centres de santé qui fournissent des soins à la mère et à l'enfant dans le cadre de leurs activités quotidiennes. A l'échelon local, ces centres sont supervisés par les divisions des services sanitaires qui s'occupent de la protection de l'environnement.

113. La loi relative à la santé publique (loi No 89 de 1981) contient une section spéciale consacrée tout particulièrement à la protection de la mère et de l'enfant et à la santé familiale. L'article 7 de cette loi stipule que :

/...

"Le Ministère s'efforcera d'atteindre ses objectifs dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant et de la santé familiale en appliquant les mesures ci-après :

a) Mise en place, sur l'ensemble du territoire, de centres de santé chargés d'assurer la protection de la mère et de l'enfant et de promouvoir la santé familiale;

b) Réalisation d'examens médicaux prénuptiaux afin de déterminer la condition physique et l'état de santé des personnes qui envisagent de se marier et délivrance du certificat de santé nécessaire;

c) Préparation physique et mentale de l'épouse en vue de lui permettre d'assumer son rôle et ses responsabilités futures de mère;

d) Examen périodique de la future mère et de l'enfant à naître et éducation nutritionnelle;

e) Orientation familiale visant à assurer l'espacement raisonnable des grossesses que requiert la santé de la mère, de la femme et de la famille;

f) Examen périodique des enfants en vue de suivre leur croissance et de protéger leur santé et éducation des mères en vue de les familiariser avec les besoins alimentaires des enfants au cours de leur croissance;

g) Vaccination périodique obligatoire pour tous, conformément aux directives publiées par les autorités compétentes."

114. L'article 6 de la loi relative à la santé publique stipule que la protection de la mère et de l'enfant et la santé de la famille doivent viser à permettre à la société et à l'Etat de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des mères et des enfants, dès leur conception.

115. L'article 8 est libellé comme suit :

a) L'ouverture de garderies d'enfants ne peut se faire qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires, conformément aux directives qui seront promulguées à cet effet;

b) Les autorités sanitaires effectueront, de temps à autre, un contrôle des garderies d'enfants afin d'assurer que celles-ci n'ont pas cessé de satisfaire aux normes requises et que les personnes qui y sont employées continuent de posséder l'intégrité nécessaire."

/...

B. Information sur :

1. Mesures prises en vue de réduire le taux de mortalité et le taux de mortalité infantile
2. Mesures prises en vue de favoriser le développement sain de l'enfant

116. Il a été procédé à la création d'un conseil consultatif pour la protection de la mère et de l'enfant. Ce conseil, qui est composé de spécialistes, a déjà adopté un certain nombre de décisions en ce domaine.

117. Les soins prénataux et postnataux sont fournis par le biais de l'application du plan d'action pour la protection de la mère et de l'enfant et des directives pertinentes qui ont été promulguées par les organisations sanitaires. Ces organisations fournissent aux mères tous les soins et services de santé dont elles ont besoin.

118. La Fédération générale des femmes iraqiennes a mis en place, à l'intention des mères allaitantes, des garderies d'enfants dans toutes les usines et dans tous les lieux de travail afin de permettre à ces femmes de s'occuper de leur enfant pendant une heure chaque matin, au cours des heures de travail. Chaque hôpital possède également une garderie pour les enfants des infirmières qui y travaillent.

119. L'Etat mène également des activités d'information, subventionne les denrées alimentaires de base qui jouent un rôle important dans l'élévation du niveau nutritionnel, telles que la farine, le sucre, les oeufs, le lait et les viandes importées, et veille à ce que ces produits ne soient pas frappés de droits de douane trop élevés, par rapport aux autres produits de consommation de base.

120. L'Etat s'efforce par ailleurs de mettre en place un institut national de recherche sur la nutrition qui serait chargé de réaliser périodiquement des études et des recherches sur les groupes les plus vulnérables de la population afin de déterminer leurs besoins et de formuler des propositions en vue d'élever leur niveau nutritionnel.

121. L'Etat a mis en oeuvre, dans toutes les écoles primaires, un programme visant à accorder aux enfants toute l'assistance nutritionnelle nécessaire. Un programme similaire est en application dans la plupart des centres de protection de la mère et de l'enfant et des garderies d'enfants à l'intention des mères et des enfants qui pourraient souffrir d'une malnutrition primaire ou secondaire. Ces mêmes centres organisent des activités éducatives à l'intention des futures mères et des mères allaitantes.

3. Mesures prises en vue de protéger l'environnement

122. Depuis leur création, vers le milieu des années 70, les services de l'environnement étudient la situation adverse qui a été créée par le développement industriel dès le début des années 60. Cette situation a commencé à menacer le milieu environnant d'une pollution persistante et a causé une détérioration de la

/...

santé publique. Les services de l'environnement ont donc établi des plans annuels en vue de lutter contre cette pollution. Les industries ont été classées selon le type de pollution qu'elles produisaient et des études ont été établies sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour lutter contre la pollution, qu'elle soit de type solide, liquide ou gazeuse. Les services de l'environnement ont commencé à coopérer avec les autres services intéressés en vue d'élaborer des plans visant à remédier à la situation de l'environnement créée par les industries polluantes. Ils ont également coordonné leurs activités avec ceux d'autres services en vue d'établir des normes environnementales que les projets futurs devront satisfaire. Parmi les tâches qui ont été menées à bien par les services de l'environnement, notamment par la Division de l'ingénierie environnementale du Département des services de protection de l'environnement, on peut citer les activités ci-après :

- a) Contrôle de la qualité de l'eau potable :
 - i) Evaluation de la qualité de l'eau de source au moment de son entrée dans les stations d'épuration de l'eau potable;
 - ii) Détermination du niveau qualitatif des centres d'épuration de l'eau et des réservoirs;
 - iii) Définition de la qualité de l'eau potable qui provient des centres d'épuration et qui est acheminée aux consommateurs par le biais des réseaux de distribution, conformément aux spécifications iraqiennes et aux normes internationales;
 - iv) Estimation de l'état du système de canalisation de l'eau potable en vue de déterminer s'il satisfait aux normes requises pour la consommation humaine;
 - v) Relevé de tous les centres d'épuration et de tous les réservoirs de l'ensemble des gouvernorats;
 - vi) Inspection et échantillonnage de tous les centres de traitement de l'eau de la ville de Bagdad, aux fins de la réalisation, au moins six fois par an, de contrôles bactériologiques, chimiques et physiques;
- b) Relevé des sources en vue :
 - i) D'établir une carte environnementale précise de ces sources;
 - ii) De formuler une politique visant à protéger ces sources et leurs utilisations par un contrôle de la pollution;
 - iii) De contribuer à l'élaboration de principes spécifiques en vue du maintien du bilan hydrique;
 - iv) Elaboration de normes nationales en matière d'eau de source, après l'exécution du plan topographique quinquennal;

/...

- v) Réalisation d'une étude sur les caractéristiques de chaque source et sur les effets qu'elle exerce sur les autres sources ou que celles-ci exercent sur elle;
- c) Contrôle des caractéristiques de l'écoulement industriel :
- i) Contrôle des caractéristiques des effluents d'origine industrielle et humaine entre les points situés au nord d'Al-Taji et au sud du district de Wardiyah, en aval de la confluence du Diyala et du Tigre;
 - ii) Contrôle des caractéristiques des eaux du Tigre et des effets que les effluents d'origine industrielle et les eaux usées exercent sur sa qualité;
 - iii) Elaboration et traitement des données concernant les caractéristiques des divers types d'écoulement, aux fins de la mise en place d'un système de conservation fluviale et de l'établissement de nouvelles normes en la matière;
 - iv) Etude de la possibilité de mettre au point des méthodes de traitement des écoulements industriels et examen de la question de la combinaison de types d'écoulement possédant des caractéristiques similaires, aux fins de leur traitement dans un même centre d'épuration;
 - v) Etablissement d'une étude sur les normes en matière d'effluents industriels, compte tenu des règlements internationaux en vigueur et de la situation régionale. Cette étude sera utilisée dans le cadre de la révision et du développement des lois et des normes actuellement en vigueur dans le domaine de la conservation des eaux fluviales;
- d) Réforme environnementale :
- i) Evaluation de la situation environnementale actuelle dans le domaine de l'élimination et des méthodes d'élimination finale des déchets et présentation de rapports à ce sujet;
 - ii) Détermination, en coopération avec les autorités agricoles et vétérinaires, de la situation environnementale créée par les centres d'élevage de volailles et les abattoirs du gouvernorat de Bagdad et présentation de rapports à ce sujet; contrôle de l'application de la décision du Conseil du commandement de la révolution No 188 en date du 7 février 1984 relative à la lutte contre la propagation du Kala-azar;
 - iii) Définition de la situation environnementale actuelle créée par les installations de lavage et les centres de lubrification de voitures de Bagdad et présentation de rapports à ce sujet;

/...

- iv) Evaluation de la situation environnementale créée par toutes les entreprises polluantes (briqueteries, fours à chaux et centres de concassage de pierres et de production d'asphalte et présentation de rapports à ce sujet);
 - v) Etablissement d'une étude aux fins de l'élaboration de normes nationales sur les déchets solides;
- e) Pollution sonore :
- i) Etablissement d'une étude sur les bruits de circulation dans les rues de Bagdad;
 - ii) Elaboration d'une étude aux fins de l'établissement de normes nationales;
 - iii) Préparation d'études sur le niveau du bruit dans les zones industrielles;
 - iv) Elaboration d'une étude à partir d'enquêtes sur l'effet du bruit dans les écoles, les services gouvernementaux, les hôpitaux et les maisons d'habitation;
- f) Pollution de l'air :
- i) Identification des divers types de polluants gazeux produits dans les villes par les activités humaines (notamment ceux qui sont rejetés par les véhicules automobiles et ceux que l'on trouve dans les localités où l'on utilise des combustibles solides comme source d'énergie). Cela se fera sur la base d'études ainsi que par le contrôle continu qui s'effectuera à partir de stations créées dans un certain nombre de zones de Bagdad; et recherche des effets néfastes que ces polluants exercent sur le milieu environnant, par l'établissement d'études sur les résultats enregistrés dans ces stations, en tant qu'étape préliminaire à la définition de méthodes permettant d'éliminer cette pollution;
 - ii) On s'efforcera d'établir des études aux fins de l'élaboration de normes nationales régissant les polluants gazeux.

4. Programmes de vaccination contre les épidémies et les maladies professionnelles

a) Programmes de vaccination

123. Conformément à l'alinéa vii de l'article 7 de la loi relative à la santé publique, les services de santé administrent aux enfants les vaccinations de base ci-après : BCG (tuberculose), DTC (diphtérie, tétanos et coqueluche) et trois doses

/...

de vaccin contre la poliomyélite, avant que les enfants ne reçoivent leur carte d'état civil (carte d'identité individuelle).

124. Le Ministère de la santé a adopté un programme national de vaccination conçu de la manière suivante :

Première semaine après la naissance	BCG
A 2 mois	DTC et vaccin contre la poliomyélite
A 4 mois	DTC et vaccin contre la poliomyélite
A 6 mois	DTC et vaccin contre la poliomyélite
A 13 mois	Première dose active de DTC administrée en conjugaison avec le vaccin contre la poliomyélite
A 15 mois	Vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole
Entre 4 et 6 ans	Deuxième dose active de DTC administrée avec le vaccin contre la poliomyélite

125. Avant d'être admis dans les crèches et les écoles primaires, tous les enfants de ces établissements reçoivent une première vaccination par le BCG et on leur administre la première dose de DTC et le vaccin contre la poliomyélite. Au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, toutes les jeunes filles qui sont encore célibataires sont vaccinées contre la rubéole. Tous les ouvriers qui travaillent dans le secteur de l'emménagement, de la conservation et de la préparation des aliments ainsi que dans celui de la restauration et tous ceux qui sont employés dans des projets de traitement et d'élimination des eaux sont vaccinés contre la typhoïde. Tous les Iraquiens qui souhaitent se rendre en pèlerinage à La Mecque sont vaccinés contre la méningite. De plus, conformément aux règlements internationaux, toutes les personnes qui se rendent dans des régions où la fièvre jaune revêt un caractère endémique sont vaccinées contre cette maladie. Après le troisième mois de grossesse, on administre aux futures mères le vaccin de la toxine du tétanos afin de protéger ces personnes ainsi que l'enfant à naître contre le tétanos. Le même vaccin est administré aux personnes qui, dans le cadre de leur emploi, peuvent subir des lésions corporelles.

b) Lutte contre les épidémies

126. Dans le cadre des programmes de lutte contre les épidémies, le Ministère de la santé a publié ses directives No 20 et 21 de 1983 concernant la lutte contre les maladies contagieuses et endémiques visées dans la loi relative à la santé publique. Des équipes de recherche épidémiologique et les autorités sanitaires pertinentes du Ministère de la santé entreprennent des recherches épidémiologiques dans les diverses régions du pays et mettent en oeuvre les mesures sanitaires de lutte contre les maladies contagieuses visées dans les règlements susmentionnés et

/...

de prévention contre ces maladies (quarantaine, observation et traitement des malades). Des mesures sont prises en vue de protéger les personnes qui ont été exposées à la maladie, de découvrir l'origine des cas d'infection et de suivre l'état de santé des personnes contaminées.

127. Conformément à la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, l'Iraq est actuellement en train de mener une campagne intense en vue d'appliquer des programmes visant à limiter et à réduire les taux de la mortalité infantile causée par les maladies ci-après : tétanos des enfants, tétanos, diphtérie, coqueluche, tuberculose, rougeole, rubéole et oreillons. Des programmes sont également mis en oeuvre pour combattre les cas de diarrhée aiguë, pour traiter les cas de déshydratation en introduisant l'utilisation des sels de réhydratation orale et pour encourager l'allaitement maternel et l'alimentation de l'enfant pendant et après les crises de diarrhée. Des mesures sont prises en vue de promouvoir et défendre la protection de la mère et de l'enfant et d'améliorer l'environnement (eau potable, salubre et en quantité suffisante, méthodes hygiéniques d'élimination des ordures et des déchets et propreté de la personne).

128. Les autorités mettent également l'accent sur la formation du public en recourant aux moyens d'information de masse et en associant les grandes organisations, d'autres secteurs et des institutions du gouvernement qui s'occupent d'autres activités, à la planification et à l'application des programmes de santé. Les programmes de contrôle sanitaire sont appliqués également aux individus qui viennent dans le pays en quête d'un emploi, afin de permettre une détection précoce des maladies contagieuses et l'application rapide des mesures visant à les prévenir et à les éliminer. Les autorités sanitaires procèdent également à la mise en oeuvre d'un programme de lutte contre les rongeurs, les insectes et autres vecteurs de maladies et elles coopèrent à cet effet avec les autorités vétérinaires de tous les gouvernorats. Aucune des maladies qui font l'objet des règlements sanitaires internationaux n'a été enregistrée dans le pays.

129. En ce qui concerne les maladies endémiques, la Division des maladies endémiques du Département des services de protection de l'environnement met en oeuvre des programmes spéciaux de lutte contre la bilharziose, le ver solitaire, le kala-azar et les maladies zoonotiques. Elle fournit le matériel et assure la supervision nécessaire pour l'exécution des programmes et des plans. Dans le domaine de l'entomologie médicale, on réalise des tests afin de déterminer les types d'insectes qui sévissent et leur sensibilité aux toxines avant de procéder à l'épandage des insecticides sur les zones touchées.

c) Maladies professionnelles

130. Chacune des divisions du Centre national de santé et de sécurité professionnelles dont il est question à l'article 29 des statuts de l'Office national des services de santé s'acquitte d'une fonction spécialisée donnée. La Division de la médecine du travail supervise la fourniture des services de santé sur le lieu de travail, donne des avis sur les manifestations des maladies et supervise les centres de consultation des entreprises. La Division de l'environnement professionnel assure le maintien des conditions d'hygiène dans le milieu professionnel dans les secteurs socialiste, mixte et privé, en étudiant les

/...

agents chimiques, physiques et biologiques. La Division de la sécurité du travail veille, pour sa part, au maintien d'un niveau de sécurité approprié dans les entreprises économiques et assure l'application des directives concernant la sécurité sur le lieu du travail (directives concernant la protection des facteurs de production de base, la protection des travailleurs contre les dangers du travail, et la sécurité des produits, qu'il s'agisse de marchandises ou d'appareils). Elle réalise des études et des recherches touchant la santé et la sécurité professionnelles. La Division de l'inspection effectue des contrôles dans les entreprises économiques des secteurs socialiste, mixte et privé afin de vérifier que tous les travailleurs bénéficient des services de santé sur les lieux de travail. La Division de l'information et de la formation s'efforce, quant à elle, de développer la conscience des problèmes de santé et de sécurité professionnelles dans les entreprises en organisant des stages et des séminaires, en projetant des films et en placardant des affiches. La Division de la statistique, enfin, établit des statistiques sur les lésions d'origine professionnelle et les maladies du travail dans les secteurs socialiste, mixte et privé.

131. L'article 30 des statuts de l'Office concerne le Centre régional de formation sur le paludisme et l'entomologie médicale. Ses diverses divisions s'acquittent des fonctions spécialisées qui sont décrites ci-après.

132. La Division de la parasitologie et des micro-organismes pathogènes intestinaux assure des activités de formation et mène des activités de recherche scientifique sur les parasites, les acares, les bactéries et les micro-organismes pathogènes. de plus, elle élabore et produit des programmes et du matériel d'enseignement dans son domaine de spécialité.

133. La Division de l'entomologie médicale mène des activités de formation et de recherche scientifique sur les moustiques, les arthropodes, les escargots et autres animaux hôtes et porteurs de maladies et elle élabore et établit des programmes et du matériel d'enseignement dans sa spécialité.

134. La Division des rongeurs et des animaux vecteurs de maladies assure une formation et effectue des travaux de recherche scientifique sur les rongeurs ainsi que sur les mammifères, les reptiles, les oiseaux et autres animaux porteurs de maladies qui peuvent être contractées par l'homme. Cette division élabore également des programmes et du matériel d'enseignement dans sa spécialité.

135. La Division des maladies paludéennes et zoonotiques mène des activités de formation et effectue des travaux de recherche scientifique sur les maladies paludéennes et zoonotiques considérées du point de vue de l'épidémiologie, de l'élimination, du traitement et du contrôle de ces maladies ainsi que du point de vue de la prévention de la diffusion. Elle établit, en outre, du matériel d'enseignement dans sa spécialité.

136. La Division du génie environnemental mène des activités de formation et de recherche scientifique sur l'exploration géographique, l'utilisation de matériel et de machines aux fins de l'épandage de pesticides et l'amélioration de l'environnement naturel et humain. Tous ces travaux s'inscrivent dans le cadre de

/...

ses activités de lutte contre les arthropodes, les rongeurs et autres pestes. La Division établit du matériel d'enseignement dans sa spécialité. La Division de la reproduction des arthropodes, des rongeurs et des animaux de laboratoire assure la reproduction et la propagation des arthropodes, des rongeurs et des animaux de laboratoire et prépare ces animaux aux fins des activités d'enseignement et de formation. Elle mène à bien des recherches scientifiques et des études et s'efforce d'établir et de produire des programmes et du matériel d'enseignement zoologique. Les maladies qui apparaissent à la suite de catastrophes dans les zones urbaines et rurales du pays relèvent des programmes de prévention des accidents. Un atelier consacré à ce thème a été organisé à Bagdad, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé, à l'intention des Etats de la région.

Annexe I

INSTRUMENTS CITES DANS LE RAPPORT*

1. Loi relative à la protection sociale (loi No 126 de 1980).
2. Loi sur la retraite et la sécurité sociale des travailleurs (loi No 39 de 1971).
3. Code du travail (loi No 151 de 1970), tel qu'il a été modifié.
4. Décision No 208 (1980) du Conseil du commandement de la révolution, relative à l'emploi des personnes handicapées.
5. Décision No 1090 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 30 septembre 1984, relative à l'emploi des personnes handicapées.
6. Décision No 747 (1977) du Conseil du commandement de la révolution, relative aux allocations de mariage.
7. Décision No 1517 (1979) du Conseil du commandement de la révolution, relative à l'avance de fonds pour maternité.
8. Décision No 1034 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 13 novembre 1979, relative au congé de maternité.
9. Règlement régissant l'emploi des jeunes (règlement No 37 de 1972).
10. Directives concernant l'interdiction de l'emploi des jeunes dans les industries de la teinture de la chaussure (directive No 8 de 1979).
11. Loi relative à la protection des jeunes travailleurs (loi No 76 de 1983).
12. Décision No 272 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 16 février 1982, relative à la création d'un Conseil de la protection de l'enfance.
13. Règlement relatif aux garderies d'enfants (règlement No 42 de 1977).
14. Directive No 1 de 1980 relative aux bénéficiaires de l'aide sociale à la famille.
15. Directive No 2 de 1982 relative aux procédures à suivre en vue de l'obtention des prestations d'aide à la famille.
16. Directive No 1 de 1981 relative aux foyers publics pour enfants, mineurs et adolescents.

* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat, dans la langue originale, tels qu'ils ont été reçus du Gouvernement iraquien.

/...

17. Directive No 4 de 1978 concernant les garderies d'enfants (centres d'Etat).
18. Article 5 de la loi sur la lutte contre la prostitution (loi No 54 de 1958).
19. Articles 393 à 399 du Code pénal (loi No 111 de 1969).
20. Directive No 2 de 1983 relative à l'Institut al-Hanan pour les personnes gravement handicapées.
21. Directive No 1 de 1983 relative à la délivrance de titres de transport gratuits aux personnes handicapées.
22. Décision No 1618 du Conseil du commandant de la révolution, en date du 6 décembre 1981, relative à l'admission dans les établissements scolaires d'enfants handicapés qui ont passé l'âge limite prévu par le règlement.
23. Règlement concernant les centres de réadaptation pour adolescents (règlement No 10 de 1972).
24. Règlement sur les centres d'éducation surveillée (règlement No 6 de 1971).
25. Règlement No 31 de 1964 relatif aux établissements de rééducation pour jeunes délinquants).
26. Règlement concernant la protection des adolescents (règlement No 52 de 1964).

/...

Annexe II

LISTE DES PROJETS LES PLUS IMPORTANTS QUI ONT ETE REALISES PAR L'OFFICE
NATIONAL DE LA RETRAITE ET DE LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

Les projets sociaux qui sont énumérés ci-dessous comptent parmi les mesures qui ont été adoptées en vue de faciliter la fondation de familles. Ils ont été réalisés entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la retraite et la sécurité sociale des travailleurs et le 31 décembre 1984. D'autres projets d'équipement sont actuellement en cours ou prévus.

1. Centre résidentiel de 912 habitations dans les gouvernorats de Bagdad et d'Arbil.
2. Trois écoles à Bagdad.
3. Trois marchés coopératifs à Bagdad.
4. Trente-neuf jardins d'enfants à Bagdad et dans les provinces, y compris leur mobilier et leur matériel.
5. Sept jardins d'enfants dans les divers gouvernorats du pays.
6. Cinq des six immeubles d'habitation dont la construction a été prévue dans le gouvernorat de Basra.
7. Construction de 100 appartements à Kerbala.
